



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025-01

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR POUR LA SAISON DE PECHE 2025

Le Maire de la Commune de Wissous, (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2,

Vu la délibération portant sur les tarifs communaux,

Considérant les horaires d'ouverture et de fermeture au public du « Domaine les Etangs – Espace Arthur Clark » suivantes :

> Horaire d'ouverture au public toute l'année		8h30
> Horaire de fermeture	du 1 ^{er} avril au 30 septembre	19h30
> Horaire de fermeture	du 1 ^{er} octobre au 31 mars	18h30

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur pour la saison de pêche 2025,

ARRETE

Article 1 : La pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de la pêche du brochet, du sandre et des écrevisses, qui connaissent des périodes de fermeture spécifique dans le Domaine les étangs-Espace Arthur Clark

L'ouverture et la fermeture du Domaine les Etangs - Espace Arthur Clark sont assurées par la Police Municipale.

Les étangs du haut et du bas sont ouverts, tous les jours, exclusivement à la pêche de 8h30 à 19h30 du 1^{er} avril au 30 septembre et de 8h30 à 18h30 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Dans l'étang du milieu la pêche à la truite aura lieu certains dimanches déterminés en amont par la ville et portés à la connaissance des pêcheurs par les gardes-pêche et par voie d'affichage.

Les dates d'ouverture et de fermeture sont portées à la connaissance de la population par voie d'affichage sur les panneaux réservés aux associations et dans le bulletin Municipal.

Cependant une fermeture exceptionnelle peut être ordonnée pour cause d'empoisonnement, de nettoyage ou motif grave (gel par exemple).

Article 2 : Les aménagements personnels, de type ponton, sont proscrits.

Les emplacements lors de pêche à la truite ou au blanc (lors des concours) sont déterminés par tirage au sort lors des inscriptions, à l'exception du ponton réservé aux personnes handicapées et des emplacements pour les gardes-pêche.

Pour préserver la qualité de l'eau, l'amorçage est toléré à hauteur d'un kilogramme maximum.
Il est interdit d'éviscérer les poissons dans le parc.

Il est interdit de pêcher dans la zone de réserve situé dans le fond de l'étang du haut (zone des bambous), cette zone est limitée par une ligne d'eau flottante blanche et rouge.

Article 3 : Le droit de pêcher est réservé aux porteurs d'un titre de pêche délivré par les services municipaux de la ville de Wissous, contre une redevance annuelle fixée par délibération du conseil municipal.

Chaque adhérent a droit à deux lignes flottantes à un seul hameçon ou plombée, l'une des deux lignes pouvant être tenue par un membre de la famille âgé de moins de 15 ans à condition d'être accompagné du détenteur de la carte.

La carte devra prévoir cette possibilité.

La photo est obligatoire sur le titre de participation, sous peine de confiscation.

Les nom, prénom et filiation des accompagnants ou susceptibles d'accompagner doivent être inscrits sur le titre de participation, sous peine de confiscation.

Article 4 : En cas de demande du garde-pêche, tout pêcheur sera tenu de présenter sa carte et ses prises.

Article 5 : Les contrôles pourront être effectués par la police municipale et les gardes-pêche détenteurs d'une carte délivrée par la Mairie de Wissous.

Article 6 : La police municipale ou les gardes-pêche rattachés au plan d'eau sont habilités à relever toute infraction à ce présent règlement. Toute faute grave ayant entraîné un préjudice matériel ou humain, à la commune de Wissous sur le plan d'eau sera poursuivi et puni, par dépôt de plainte des services de la Ville.

Article 7 : Les radios ou appareils délivrant des fonds sonores sont indésirables et les animaux doivent être tenus en laisse.

Les papiers ou détritiques ne doivent pas être laissés au sol, ni jetés à l'eau.

Les enfants doivent être surveillés par leurs parents.

La Ville décline toute responsabilité auprès des pêcheurs et de leur famille ou amis pour tout accident pouvant survenir sur les étangs ou aux abords de ces derniers.

Article 8 : Les pêcheurs sont réputés accepter les clauses du présent règlement et les appliquer dans un esprit sportif, convivial et de bonne compagnie à l'égard des promeneurs.

Article 9 : La pêche à la ligne de fond, au filet, en barque, est interdite.

Aucun déversement de poisson autre que ceux réalisés par la ville de Wissous ne pourra être effectué.

Les bourriches en fer, les sacs plastiques, les sceaux sont interdits.

PECHE A LA TRUITE

Article 10 : La pêche à la truite donne droit à une seule canne par adhérent avec un seul hameçon.

Article 11 : L'étang du milieu est en réserve de truites et ne peut être utilisé que les dimanches qui seront déterminés ultérieurement par la Ville et portés à la connaissance des pêcheurs par les gardes- pêche et par voie d'affichage. Après cette dernière date, la pêche dans ce bassin sera autorisée.

Article 12 : La prise est limitée à 8 truites par carte et par dimanche.

Article 13 : La pêche à l'asticot, au leurre ou à la pâte est interdite dans l'étang intermédiaire réservé aux salmonidés.

PECHE AUX CARNASSIERS

Article 14 : La pêche du brochet et du sandre, aux vifs et aux leurres est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre (inclus).

Article 15 : La remise à l'eau est obligatoire pour toutes les prises, sans marquage ni mutilation.

Article 16 : Aucun carnassier ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 17 : Tous les brochets capturés mesurant moins de 60cm et plus de 80cm doivent être remis à l'eau. La taille minimale de capture pour le sandre est de 50cm. NO-KILL pour les black-bass.

Article 18 : L'utilisation de deux lignes est autorisée pour la pêche des carnassiers. Ces lignes devront se trouver à proximité immédiate du pêcheur et ne pas être distante de plus de cinq mètres les unes des autres.

Article 19 : La pêche de la carpe de nuit n'est pas autorisée.

Article 20 : L'utilisation de deux lignes est autorisée pour la pêche de la carpe. Ces lignes doivent se trouver à proximité immédiate du pêcheur. Les lignes doivent être tendues perpendiculairement à la rive.

Article 21 : Pas d'amorçage intensif pendant la session et pas d'amorçage pendant les jours précédant la session.

Article 22 : L'usage d'additif est interdit dans tous les bassins.

Article 23 : L'usage d'appareils téléguidés (bateaux amorceurs, drones...) est interdit.

Article 24 : Les hameçons simples sans ardillon sont obligatoires (montage cheveux uniquement).

Article 25 : L'usage d'un tapis de réception et d'une épuisette à mailles fines sont obligatoires.

Article 26 : La remise à l'eau est obligatoire pour toutes les prises, sans marquage ni mutilation.

Article 27 : Aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 28 : Seuls les abris spécifiquement prévus pour la pratique de la pêche de la carpe (de couleur verte) sont autorisés, le camping est strictement interdit au bord des bassins.

Il est interdit d'allumer des feux au sol.

L'usage de barbecue est interdit.

L'abandon de débris et la dégradation des abords (non-respect des plantations) sont formellement interdits et contribueront à une sanction immédiate.

PECHE AUX ECREVISSES

Article 29 : La pêche aux écrevisses est autorisée qu'à compter du 4 juin.

Article 30 : La commune de Wissous se réserve le droit d'apporter toutes modifications au présent règlement.

Article 31 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud à VERSAILLES (78 000). La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 6 janvier 2025

Le Maire,
Florian GALLANT

